



Centre Communal d'Action Sociale

# Allocation étudiant 2023/2024

Dans le cadre du dispositif d'aides sociales facultatives, le CCAS peut attribuer aux étudiants, à compter de leur première année d'études, une allocation mensuelle sous conditions.

Cette allocation s'adresse aux étudiants dont les familles résident à la Baule depuis au moins 6 mois.

## 1/ Les critères d'attribution

### a- Les critères de ressources

L'allocation étudiant est attribuée en fonction d'un quotient familial calculé de la manière suivante :

$$= \frac{\text{les ressources mensuelles de la famille (net fiscal de l'année N-1) - un forfait pour charges fixes}}{\text{Nombre de personnes présentes au foyer}}$$

☐ Les ressources mensuelles de la famille sont déterminées à partir du revenu net fiscal de référence N-1 : exemple → (revenus 2022 pour l'année universitaire 2023/2024). Toutes les ressources sont comptabilisées y compris les prestations familiales et les bourses nationales.

☐ Les charges sont déterminées forfaitairement en fonction du nombre de personnes composant le foyer :

- 1 ou 2 personnes : 550 €
- 3 personnes : 600 €
- 4 personnes : 650 €
- 5 personnes : 700 €
- 6 personnes et plus : 750 €

☐ Les personnes comptabilisées au foyer : les enfants ayant plus de 25 ans ne sont pas considérés à charge.

☐ L'aide est attribuée à l'étudiant dont la famille dispose de capitaux placés inférieurs ou égaux à 15 000 €.

### b- Les autres critères d'attribution

☐ L'aide est accordée sous réserve que l'étudiant en fasse la demande car il s'agit d'une aide sociale facultative et non d'un droit.

☐ L'aide est accordée aux étudiants de moins de 26 ans. Si l'étudiant a 26 ans au cours de l'année universitaire, l'aide ne peut être instruite.

- L'étudiant doit être rattaché à une université ou une école française
- L'étudiant ne doit pas être dans une des situations suivantes (*correspondant aux cas d'exclusion de la bourse d'enseignement supérieur*) :
  - les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ou inscrit en doctorat
  - les personnes inscrites au Pôle Emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion
  - les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation.
  - les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger
  - les étudiants de nationalité étrangère
- L'aide est accordée à la condition que l'étudiant bénéficiaire ait redoublé, au maximum, une seule fois ou qu'il ait changé de filière, au maximum, une seule fois,
- L'aide est accordée à condition que la famille de l'étudiant réside sur la commune depuis au moins 6 mois.
- L'aide est accordée dès la 1<sup>ère</sup> année d'études.
- L'étudiant bénéficiaire de l'allocation doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et être présent aux examens et concours correspondant à ses études. A ce titre, une attestation de suivi de cours est à produire auprès du CCAS en janvier de l'année universitaire. Le versement de l'allocation est interrompu si l'étudiant ne justifie pas de son assiduité aux cours à la demande du CCAS. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

## 2/ La prise de décision et la notification de l'aide

L'aide est accordée par la Vice-présidente du CCAS dans le cadre d'une Commission Permanente, organisée au mois de novembre.

L'aide accordée est notifiée par un courrier signé par la Vice-présidente du CCAS.

## 3/ Le montant de l'aide

Le montant de l'allocation s'inscrit dans une enveloppe globale adoptée lors du vote du budget annuel du CCAS. Cette enveloppe globale est divisée et répartie entre chaque étudiant bénéficiaire selon le tableau ci-dessous :

	Montant accordé
si QF de 0 à 400 :	100% de l'aide
si QF de 401 à 600 :	50% de l'aide
si QF > 600 :	0% de l'aide

#### 4/ Les modalités de versement

L'aide est versée en deux fois, en décembre et en mars, directement à l'étudiant ou exceptionnellement à la famille.

#### 5/ Les pièces à joindre

- Carte nationale d'identité recto/verso ou passeport,
- Photocopie du livret de famille (toute la composition du foyer),
- Carte étudiant de l'année universitaire en cours,
- Avis d'imposition N-1 et N-2 du foyer (parents ou étudiant si celui-ci est détaché du foyer),
- Justificatif des capitaux placés de tous les comptes bancaires (**des parents et de l'étudiant**), renseignés et signés par les agences bancaires.
- Justificatif des bourses de l'année universitaire en cours,
- Justificatif des revenus de l'étudiant sur les 6 derniers mois à compter du mois d'avril, (soit avril, mai, juin, juillet, août et septembre). Dossier qui sera à actualiser avant le 06/10/2023.
- Justificatif des revenus mensuels des parents (des 3 derniers mois),
- Justificatif d'allocation logement (**parents et étudiant**) + numéro allocataire (CAF),
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Une copie intégrale de la convention de divorce en cas de divorce par consentement mutuel contractuel ou en cas de divorce par consentement mutuel judiciaire ou une copie intégrale du jugement de divorce en cas de divorce sur acceptation du principe de la rupture de mariage, en cas de divorce par suite de l'altération définitive du lien conjugal ou en cas de divorce pour faute,
- Attestation d'assiduité aux cours (*à fournir le 1<sup>er</sup> mars 2024*).

#### 6/ Date de dépôt du dossier :

La date limite de dépôt du dossier est fixée au vendredi 06 octobre 2023.  
*(Tout dossier incomplet ne sera pas instruit)*

*Critères validés par le Conseil d'Administration du CCAS le 23/04/2019*